

ARRÊTÉ n° 90-2025-07-30-00004

**PORTANT RÉGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE
DANS LE DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, L 1421-1 à L 1421-6, R 1312-1, R 1334-30 à R 1334-37, et R 1337-6 à R 1337-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2215-1 et L 2214-3 ;

VU le code pénal, notamment les articles L 131-41, L 132-11, L 132-15, R 610-5, R 623-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 571-1 à L 571-18, R 571-25 à R 571-28, R 571-92 à R 571-97-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R 111-2 et R 111-3-1 ;

VU le code du travail ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté interministériel du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 28 janvier 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 8 juillet 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

- TITRE I -

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 2 :

Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, ou leur caractère répétitif, qu'elle qu'en soit leur provenance, tels ceux produits par :

- l'usage de tous appareils de diffusion sonore à l'exception des hauts parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à l'autorisation des maires ;
- la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- la réparation, le réglage ou le fonctionnement prolongé de moteurs, qu'elle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie ;
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Préfet, lors de circonstances particulières, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions. Les fêtes traditionnelles, locales et nationale font l'objet d'une dérogation permanente au présent article.

- TITRE II -

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 3 :

Dans ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction, l'aménagement ou l'exploitation des établissements industriels, artisanaux, commerciaux ou agricoles susceptibles de produire un niveau sonore gênant, dont les activités ne relèvent pas

de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, devra faire l'objet d'une étude acoustique.

Cette étude portant sur les bâtiments permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R 1334-30 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, matériels ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison des émissions sonores ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter, entre 20 heures et 7 heures les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production du froid, de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5 :

Pour les établissements recevant du public et susceptibles de produire par leur exploitation de hauts niveaux sonores, tels que cafés, bars, pianos-bars, bars karaoké, restaurants, bals, salles de spectacles, salles polyvalentes, discothèques, cinémas, campings, villages de vacances, hôtellerie de plein air, toutes mesures utiles devront être prises pour que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Ces mesures utiles peuvent comprendre la réalisation d'une étude d'impact des nuisances sonores. L'étude d'impact des nuisances sonores doit être présentée aux agents compétents ainsi que le cas échéant aux agents préfectoraux chargés d'instruire les dossiers de demande de fermeture tardive.

ARTICLE 6 :

Dans, ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article 5, doit faire l'objet d'une étude acoustique.

Cette étude, portant sur les bâtiments et les zones de stationnement, permet d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions du code de la santé publique et, le cas échéant, du code de l'environnement.

ARTICLE 7 :

Dans, ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que ball-trap, moto cross, karting, doivent prendre toutes précautions afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'autorité administrative peut demander que soit réalisée une étude acoustique. Cette étude, portant sur les activités et les zones de stationnement, permet d'évaluer le niveau des nuisances sonores susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire notamment aux dispositions du code de la santé publique.

ARTICLE 8 :

Les travaux de semis et de récolte effectués à l'aide d'engins agricoles ne sont pas soumis aux horaires prévus à l'article 4.

Les activités agricoles réalisées avec des engins agricoles, lorsqu'elles ne se trouvent pas dans ou à proximité des zones d'habitation, ne sont pas soumises aux horaires fixés à l'article 4.

ARTICLE 9 :

En cas d'épisode de chaleur intense conduisant à une période dite de canicule, les activités professionnelles visées à l'article 4 peuvent démarrer à compter de 6 heures du matin.

ARTICLE 10 :

L'utilisation des dispositifs sonores destinés à l'effarouchement des animaux pour la protection des cultures est limitée aux périodes durant lesquelles la culture à sauvegarder est à un stade végétatif critique.

Ces dispositifs sonores d'effarouchement doivent être positionnés à plus de 200 mètres des habitations.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour et ne doivent pas être de nature à porter atteinte à la tranquillité et à la salubrité publiques.

Le maire de la commune est informé du lieu et de la période d'installation de chaque dispositif.

- TITRE III -

PROPRIÉTÉS PRIVÉES

ARTICLE 11 :

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 12 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,
- les samedis : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.

En fonction du contexte local, des arrêtés municipaux peuvent encadrer de façon plus restrictive les plages horaires considérées.

ARTICLE 13 :

Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans ou sur les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures acoustiques sont effectuées conformément aux dispositions des normes en vigueur concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit des équipements intérieurs ou extérieurs aux bâtiments, tels que les pompes à chaleur. A cet effet, les équipements devront être positionnés de façon à réduire les risques de nuisances sonores au voisinage et, le cas échéant, faire l'objet de travaux d'isolement acoustique adaptés.

ARTICLE 14 :

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations et équipements en fonctionnement ainsi que leur utilisation ne soient pas une source de nuisances sonores pour les riverains.

- TITRE IV -

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 :

L'arrêté n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort est abrogé.

Le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1987 portant règlement sanitaire départemental sont abrogés.

ARTICLE 16 :

Les dérogations au présent arrêté sont accordées par le Préfet.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté est notifié :

- aux maires du département, avec affichage pendant une durée de 2 mois à compter de sa notification ;
- au président de l'association des maires du département du Territoire de Belfort ;
- au président du conseil départemental du Territoire de Belfort ;
- au président de chambre interdépartementale d'agriculture Doubs Territoire de Belfort ;
- aux présidents des communautés de communes du Sud Territoire et des Vosges du Sud ;
- au président du Grand Belfort, Communauté d'Agglomération ;

ARTICLE 18 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet, soit gracieux soit hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3) ou via l'application télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de la notification,

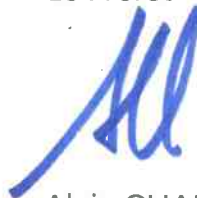
ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 19 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire-de-Belfort, mesdames et messieurs les maires du département, monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé, monsieur le directeur départemental des Territoires, monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne; de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort.

Belfort, le 30 JUL. 2025
Le Préfet



Alain CHARRIER

